

## Bureau de la présidence

Le 17 mai 2021

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux  
[ministre@msss.gouv.qc.ca](mailto:ministre@msss.gouv.qc.ca)

Monsieur Lionel Carmant  
Ministre délégué de la Santé et des Services sociaux  
[ministre.deleque@msss.gouv.qc.ca](mailto:ministre.deleque@msss.gouv.qc.ca)  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-De Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

### Objet : Enquête de notre propre initiative

Messieurs,

La présente lettre a pour but de vous informer que la Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») a complété une enquête de sa propre initiative auprès de jeunes inuit qui n'ont pas reçu une scolarisation qualifiante et se sont vu interdire de parler leur langue maternelle, alors qu'ils étaient hébergés au CIUSSS de l'Ouest de l'Île de Montréal (ci-après « CIUSSSODIM »).

Les conclusions de l'enquête et les recommandations ont été transmises aux mis en cause et la Commission fera un suivi de ces recommandations.

L'enquête a révélé des pratiques de surveillance des conversations qui ont comme effet de restreindre l'usage de l'inuktitut par les jeunes Inuit hébergés en centre de réadaptation, et ce, en l'absence de règles claires et explicites au sujet de ces pratiques dans les codes de vie et directives du CIUSSSODIM.

En effet, l'enquête ne révélât aucune interdiction formelle et explicite empêchant les jeunes Inuit hébergés en centre de réadaptation de parler leur langue maternelle. Cependant, les restrictions imposées à l'usage de l'inuktitut entre jeunes en situations dites exceptionnelles, soit des situations comportant la perception d'un risque à la sécurité d'un ou de plusieurs jeunes (par ex., risque de fugue), a comme effet de priver les jeunes Inuit de l'usage libre et sans contrainte de leur langue.

Ces pratiques contreviennent aux droits de ces jeunes de préserver leur identité culturelle, d'utiliser leur langue, librement et sans contrainte et de connaître les règles qui s'appliquent à eux, notamment au regard de l'usage de leur langue maternelle, reconnus aux articles 2.4 5 °c), 3, 4 (4) et 10 *Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ »)*, aux articles 9 (2) b) et 10 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis*, à l'article 13 de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, aux articles 20, par. 3 et 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux articles 1 et 3 de la Charte des droits et libertés de la personne*.

L'absence de traduction des codes de vie des unités de réadaptation en langue inuktitut et l'absence de traducteurs au sein des centres de réadaptation du CIUSSSODIM contreviennent également à leurs droits en vertu des articles 2.4 5 °c), 10 et 11,1 de la LPJ. Face à des constats semblables, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (ci-après « CERP ») recommande, dans son appel à l'action no. 18, d'«[é]mettre une directive à l'intention des établissements du réseau de la santé et des services sociaux mettant un terme à l'interdiction de parler une langue autochtone en contexte d'hébergement ou de soins et services ».

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande au ministère de la Santé et des Services sociaux d'émettre une directive à l'intention des établissements du réseau de la santé et des services sociaux afin de mettre un terme aux pratiques de surveillance et de restriction de conversation en langue autochtone entre jeunes hébergés en unité de réadaptation à moins de circonstances exceptionnelles.

De plus, pour ces jeunes Inuit hébergés en unité de réadaptation, il est admis que la barrière de la langue et de la culture sont significatives et nuisent à la capacité des intervenants du CIUSSSODIM d'offrir des services de réadaptation qui soient culturellement adaptés.

La formation des employés du CIUSSSODIM sur les pratiques d'intervention et l'élaboration d'outils cliniques validés auprès d'experts autochtones sont au cœur de la sécurisation culturelle. Ce principe d'intervention ne signifie pas l'adaptation des pratiques cliniques aux enfants autochtones, mais plutôt la cocréation d'outils cliniques par et pour les personnes autochtones. Sur ce point, les appels à l'action 115 et 116 du rapport CERP demandent respectivement au gouvernement de valider auprès d'experts cliniques autochtones les outils d'évaluation utilisés en protection de la jeunesse et de procéder à la refonte des outils d'évaluation clinique utilisés en protection de la jeunesse dont les effets sont jugés discriminatoires à l'endroit des populations autochtones, et ce, en collaboration avec des experts issus des Premières Nations et du peuple inuit.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'appel à l'action 116 de la CERP, la Commission vous recommande de développer, en collaboration avec les communautés autochtones, des orientations et lignes directrices au sujet des soins culturellement sécurisants pour les jeunes autochtones fréquentant les centres de réadaptation du système québécois de protection de la jeunesse et des outils cliniques validés auprès d'eux

Monsieur Christian Dubé  
Monsieur Lionel Carmant  
Le 17 mai 2021

3

La Commission est préoccupée par la situation de tous les enfants du Québec et plus particulièrement ceux dont la situation est prise en charge par la LPJ, qui sont hébergés en centre de réadaptation, loin de leurs communautés, de leur culture et de la pratique de leur langue.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Suzanne Arpin  
Vice-présidente responsable du mandat jeunesse

c.c.: Monsieur Philippe-André Tessier, président

SA/JM/sma

N/Réf. : MIN\_4.2.6.1